

Mr. PEARSON (Canada) asked that his name be deleted and suggested that the work be supervised by the Committee's Rapporteur.

A vote was taken by a show of hands and the proposal, thus revised, was adopted by 24 votes to 6, with 14 abstentions.

The meeting rose at 1.20 p.m.

M. PEARSON (Canada) demande à ne pas figurer parmi les membres du groupe de travail et propose que le travail soit dirigé par le Rapporteur de la Commission.

Il est procédé au vote à main levée sur la proposition ainsi modifiée. Par 24 voix contre 6, avec 14 abstentions, la proposition est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 20.

TWO HUNDRED AND FIFTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 29 November 1948, at 10.30 a.m.

Chairman : Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia).

84. Continuation of the discussion on the interim report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

Mr. SARPER (Turkey), Rapporteur, recalled that the First Committee had decided, at its 214th meeting, held on 26 November, to ask a working group to prepare a consolidated tabulation of the various draft resolutions and amendments. The working group had held two meetings. At the first, it had divided the texts into fourteen sections, and at the second, it had approved the presentation of the consolidated tabulation (A/C. 1/403). As Rapporteur of the working group, Mr. Sarper indicated that on the first page of the consolidated tabulation, the various texts had been listed in the order of their submission.

The CHAIRMAN proposed to open a general discussion on the various draft resolutions and then to return to a discussion of the texts in their chronological order.

GENERAL DISCUSSION ON THE DRAFT RESOLUTIONS AND THE AMENDMENTS

Replying to a question from Mr. HOOD (Australia), the CHAIRMAN indicated that the consolidated tabulation was meant to guide the Committee in the discussion of the various texts. At a later stage, when the general discussion had been completed, the Committee would consider the various resolutions in the chronological order of their submission.

Mr. FRASER (New Zealand) recalled that the object of the establishment of a working group had been to expedite the work. But, if the procedure suggested by the Chairman were adopted, that object would not be attained. The subject had in fact been fully discussed and it was high time to come to the consideration of the various texts on the basis of the consolidated tabulation prepared by the working group.

Mr. BEELEY (United Kingdom) was in favour of the procedure suggested by the Chairman. The consolidated tabulation would shed more light in the general debate on the various proposals which should be considered in accordance with

DEUX-CENT-QUINZIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 29 novembre 1948, à 10 h. 30

Président : M. A. COSTA DU RELS (Bolivie)

84. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

M. SARPER (Turquie), Rapporteur, rappelle que la Première Commission a décidé, au cours de sa 214^e séance, tenue le 26 novembre, de confier à un groupe de travail la tâche de préparer un tableau récapitulatif des divers projets de résolutions et d'amendements. Le groupe de travail a tenu deux séances. Au cours de la première, il a réparti les textes en quatorze sections, et, au cours de la deuxième, il a approuvé la présentation du tableau récapitulatif (A/C.1/403). En sa qualité de Rapporteur du groupe de travail, M. Sarper indique qu'à la première page du tableau récapitulatif, les différents textes ont été énumérés dans l'ordre chronologique de leur présentation.

Le PRÉSIDENT propose d'ouvrir une discussion générale sur les différents projets de résolutions et de revenir ensuite à la discussion des textes dans l'ordre chronologique.

DISCUSSION GÉNÉRALE SUR LES PROJETS DE RÉSOLUTIONS ET LES AMENDEMENTS

Sur une question de M. HOOD (Australie), le PRÉSIDENT indique que le tableau récapitulatif est destiné à guider la Commission dans la discussion des différents textes. A un deuxième stade, lorsque la discussion générale sera close, la Commission prendra les différentes résolutions dans l'ordre chronologique de leur présentation.

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) rappelle que la création d'un groupe de travail avait pour objet d'accélérer les travaux. Or, si la procédure suggérée par le Président était adoptée, cet objectif ne serait pas atteint. En réalité, le sujet a été amplement discuté et il est grand temps d'en venir à l'examen des différents textes, sur la base du tableau récapitulatif préparé par le groupe de travail.

M. BEELEY (Royaume-Uni) se déclare en faveur de la procédure suggérée par le Président. Le tableau récapitulatif introduira plus de clarté dans le débat général sur les diverses propositions qui devront être considérées conformément à l'ordre

the order of the various sections of the tabulation. The voting should take place in the way indicated by the Chairman.

Mr. LIU CHIEH (China) said that all the aspects of the problem had now been dealt with. There was therefore no need for a further general discussion. The consolidated tabulation classified the various texts. A choice should now therefore be made of a draft resolution or of the consolidated tabulation as a working document, and in any case the consolidated tabulation should be used in examining the various amendments.

The CHAIRMAN said the general discussion would take place subject by subject, in accordance with the order of the various sections of the consolidated tabulation. However, when the Committee came to vote, a definite text must be chosen, which could only be the draft resolution first submitted.

Mr. EL-KHOURI (Syria) said he supported the proposal made by the Chairman to base the general discussion on the order of the various sections in the consolidated tabulation, beginning naturally with the preamble. However, as to the vote, it would be preferable and more in accordance with the rules of procedure to vote first on the text furthest removed from the basic text, which was the progress report of the Mediator (A/648). In this case, the Syrian text was furthest removed from the basic document, so far as the preamble was concerned.

The CHAIRMAN indicated that the rule referred to by the Syrian representative only applied to amendments. As to proposals, according to rule 120 of the rules of procedure, the one first submitted was put to the vote first, unless the Committee decided otherwise.

Mr. HOOD (Australia) thought it would be premature to vote on each section at the close of the discussion on that particular section. That procedure would exclude the possibility of a combination of the various texts, which possibility might emerge from the whole of the general discussion on the different resolutions.

The CHAIRMAN said that if, at the end of the discussion on a specific section of the consolidated tabulation, the Committee had been unable to agree on a text harmonizing the various points of view, the Committee would have to put to the vote first a definite text which could only be that of the proposal first submitted.

Mr. PEARSON (Canada) said it would be more logical to examine the preamble last, for its terms would depend on the wording of the operative part of the resolution adopted.

FAWZI Bey (Egypt) said that the preamble, on which the various proposals mainly depended, should be considered first.

Mr. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) said the Committee should first decide on the essential

des différentes sections de ce tableau. Quant au vote, il devra intervenir de la manière qui a été indiquée par le Président.

M. LIU CHIEH (Chine) déclare que tous les aspects du problème ont maintenant été abordés. Il ne convient donc pas qu'une nouvelle discussion générale ait lieu. Le tableau récapitulatif a opéré une classification des différents textes. Il faut donc maintenant faire choix d'un projet de résolution ou du tableau récapitulatif comme document de base et se servir en tout cas du tableau récapitulatif pour examiner les différents amendements.

Le PRÉSIDENT déclare que la discussion générale aura lieu point par point, conformément à l'ordre des différentes sections du tableau récapitulatif. Toutefois, lorsque la Commission passera au vote, il devra être fait choix d'un texte déterminé, qui ne peut être que le projet de résolution qui a été présenté le premier dans l'ordre chronologique.

M. EL-KHOURI (Syrie) déclare approuver la proposition faite par le Président de s'inspirer pour la discussion générale de l'ordre des différentes sections du tableau récapitulatif, en commençant naturellement par le préambule. Toutefois, en ce qui concerne le vote, il serait préférable et plus conforme au règlement de voter d'abord sur le texte qui s'éloigne le plus du texte de base, qui est le rapport intérimaire du Médiateur (A/648). En l'occurrence, c'est le texte de la Syrie qui s'écarte le plus du document de base, pour ce qui concerne le préambule.

Le PRÉSIDENT indique que la règle à laquelle s'est référé le représentant de la Syrie ne joue qu'en matière d'amendements. Quant aux propositions, selon l'article 120 du règlement intérieur, celle qui a été présentée la première est mise aux voix la première, à moins que la Commission n'en décide autrement.

M. HOOD (Australie) considère qu'il serait prématûr de voter sur chaque section à l'issue du débat relatif à cette section particulière. En effet, cette procédure exclurait la possibilité d'une combinaison des différents textes dont l'ensemble de la discussion générale sur les différentes résolutions pourrait révéler la possibilité.

Le PRÉSIDENT déclare que si, à l'issue de la discussion d'une section déterminée du tableau récapitulatif, la Commission n'a pu se mettre d'accord sur un texte qui concilie les différents points de vue, il faudra que la Commission mette aux voix en premier lieu un texte déterminé qui ne saurait être que celui de la proposition qui a été soumise la première.

M. PEARSON (Canada) déclare qu'il serait plus logique d'examiner le préambule en dernier lieu, car les termes du préambule dépendront de la rédaction du dispositif de la résolution qui sera adoptée.

FAWZI Bey (Égypte) déclare qu'il convient d'examiner en premier lieu le préambule, sur lequel reposent, en grande partie, les différentes propositions.

M. GARCÍA GRANADOS (Guatemala) déclare que la Commission doit tout d'abord décider des

principles which would guide its action. Once those principles were decided, the contents of the preamble would be a mere question of drafting. If, on the other hand, the Committee tried to draft the preamble before examining the essential principles, it would have to go back to it later.

Mr. AMMOUN (Lebanon) supported the Egyptian representative's remarks. In the present case, the preamble was an outline of principles of which the terms of the various draft resolutions were merely the application. Thus the operative parts of the various draft resolutions dealt with the problem of boundaries, the problem of refugees and many other problems, questions forming the subject of the resolution 181 (II) of 29 November 1947 and the report of the Mediator, mentioned in the preamble.

The CHAIRMAN put to the vote the Canadian representative's proposal that the First Committee should in the first place take up the discussion of section II (withdrawal of troops) of the consolidated tabulation (A/C.1/403).

A vote was taken by a show of hands. The proposal was adopted by 22 votes to 16, with 7 abstentions.

CONSIDERATION OF SECTION II (WITHDRAWAL OF TROOPS) OF THE CONSOLIDATED TABULATION (A/C.1/403)

FAWZI Bey (Egypt) said that one of the delegations which had suggested the examination of that question should explain what it meant by the expression "foreign troops": what elements were referred to and what others were not.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that the task of the General Assembly was to bring about a peaceful settlement of the Palestine problem. Everyone knew that there were in Palestine foreign troops and military personnel which had invaded the country. The presence of those troops had caused the war, the present disorders and the sufferings of the population; moreover it was an obstacle to the re-establishment of peace, the very object of the General Assembly.

The USSR delegation had therefore submitted a proposal (A/C.1/401) for the withdrawal of foreign troops and military personnel. At the very time when the United Nations was doing its utmost to achieve a peaceful settlement of the problem, the presence of those foreign troops was particularly inadmissible and might at any moment bring about the resumption of hostilities. The General Assembly should therefore take a decision leading to the withdrawal of foreign troops from Palestine, and ask the Security Council to take all necessary measures to prevent the resumption of military operations.

What the USSR delegation had in view was of course the withdrawal of the troops of certain foreign Governments, and there could be no ambiguity or misunderstanding on that point. Moreover, no decision would be practicable if the problem of foreign troops was not first settled, for their presence in Palestine was likely to prevent

principes essentiels qui la guideront dans son action. Une fois ces principes déterminés, le contenu du préambule ne sera qu'une question de rédaction. Si, au contraire, la Commission essayait de rédiger le préambule avant d'avoir examiné les principes essentiels, il lui faudrait ensuite revenir sur ses pas.

M. AMMOUN (Liban) déclare appuyer ce qui a été dit par le représentant de l'Égypte. En effet, dans le cas présent, le préambule constitue un exposé de principe, dont les termes des différents projets de résolutions ne constituent que l'application. C'est ainsi que le dispositif des différents projets traite du problème des frontières, de celui des réfugiés et de nombreux autres problèmes, questions qui font l'objet de la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947 et du rapport du Médiateur, mentionnés dans le préambule.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition du représentant du Canada, selon laquelle la Première Commission doit aborder en premier lieu la discussion de la section II (retrait des troupes) du tableau récapitulatif (A/C.1/403).

Le vote a lieu à main levée. La proposition est adoptée par 22 voix contre 16, avec 7 abstentions.

EXAMEN DE LA SECTION II (RETRAIT DES TROUPES DU TABLEAU RÉCAPITULATIF (A/C. 1/403).

FAWZI Bey (Égypte) déclare qu'il conviendrait que l'une des délégations qui ont suggéré l'examen de cette question voulût bien préciser ce qu'elle entend par l'expression « troupes étrangères », quels éléments sont visés et quels autres ne le sont pas.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il s'agit pour l'Assemblée générale d'amener le règlement pacifique du problème palestinien. Or, nul n'ignore qu'il y a en Palestine des troupes étrangères et du personnel militaire étranger, qui ont envahi le pays. La présence de ces troupes est à l'origine de la guerre, des désordres actuels et des souffrances de la population, en même temps qu'elle est un obstacle au rétablissement de la paix, objectif même de l'Assemblée générale.

La délégation de l'URSS a donc soumis une proposition (A/C.1/401) tendant au retrait des troupes et du personnel militaire étranger. Au moment même où l'Organisation des Nations Unies emploie tous ses efforts au règlement pacifique du problème, la présence de ces troupes étrangères est particulièrement inadmissible et pourrait à tout moment entraîner la reprise des hostilités. Il convient donc que l'Assemblée générale prenne une décision tendant au retrait des troupes étrangères de Palestine et demande au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la reprise des opérations militaires.

Ce que la délégation de l'URSS a en vue, c'est naturellement le retrait des troupes de certains Gouvernements étrangers et il n'y a sur ce point aucune ambiguïté, aucun malentendu possible. D'autre part, aucune décision ne serait viable si le problème des troupes étrangères n'était pas résolu au préalable, car leur présence en Palestine

the application of that decision. If the problem of Palestine was really to be solved and peace and security re-established in the Middle East, the first problem to be settled was that of withdrawal of foreign troops from Palestine.

FAWZI Bey (Egypt) stated that one point should be borne in mind from the very outset : the principle that underlay the cease-fire and the truce proclaimed by the Security Council was that no party should draw any political or military advantage during the period of the cessation of hostilities. To ask one of the parties to withdraw its troops while the other party kept its troops where they were would constitute a breach of the Security Council decisions.

The other preliminary question which arose was that of the definition of the term "foreign troops". The USSR representative interpreted it to mean precisely those troops that were not in any way foreign or at least that were less foreign than the others. While Arab troops had been mentioned, no mention had been made of troops that had come to reinforce the Jewish forces from all over the world, including Central Europe and especially Eastern Europe. If in the opinion of the USSR representative those latter troops were not foreign, the Committee would have to revise its ideas on the subject.

When the troops of the Arab States bordering on Palestine were compelled to intervene in that country, a discussion took place in the Security Council, and it became clear that none of the Arab States had been guilty of unjustified intervention. What was true then was still true. The Arabs had intervened in Palestine to check a menace to the maintenance of peace and international stability and had done so at the request of the vast majority of the legal residents of Palestine. The Arabs were therefore welcome visitors and not importunate interventionists in Palestinian affairs. Finally, the Arabs could not remain indifferent to the danger which threatened to spread to their countries. The representatives of certain Powers which interferred all over the world in order to protect, as they put it, their vital interests, should therefore be the last to prohibit the Arabs from intervening in Palestine. Such was the real position of the Arab troops in Palestine.

Furthermore, if the term "foreigners" was to be applied to all those who were not of Palestine nationality, it should also apply to all the Zionists and to all the Jewish troops recruited among persons who were not of "Palestinian nationality". In other words, Palestinian nationality belonged not to the inhabitants of the fictitious State of Israel but to those who were nationals of Palestine previous to May 1948. In fact Israeli nationality had not yet been recognized by any State, and such recognition would result in making the Zionists both judges and parties in the dispute.

The Egyptian delegation might envisage a withdrawal of both Arab troops and of all the non-Palestinian fighting forces if the definition which had just been advanced were adhered to, but were the Zionists ready to withdraw from Palestine all the groups that had entered the country during the last four or five months?

serait de nature à entraver l'application de cette décision. Si l'on veut vraiment résoudre le problème palestinien et ainsi amener le rétablissement de la paix et de la sécurité dans tout le Moyen Orient, le premier problème à résoudre est celui du retrait de Palestine des troupes étrangères.

FAWZI Bey (Égypte) déclare qu'il y a tout d'abord une considération de fait qui s'impose : le principe même, à l'origine du cessez-le-feu et de la trêve, proclamé par le Conseil de sécurité, était qu'aucune des parties ne pût s'assurer aucun avantage politique ou militaire au cours de la période de cessation des hostilités. Or, demander à l'une des parties de retirer ses troupes, alors que l'autre partie maintiendrait les siennes, constituerait une violation des décisions du Conseil de sécurité.

Une deuxième question préliminaire qui se pose est celle de la définition des troupes étrangères. En effet, le représentant de l'URSS entend par là précisément les troupes qui ne sont nullement étrangères, ou du moins celles qui le sont à un moindre degré. L'on a parlé des troupes arabes, sans dire un mot de celles qui sont venues renforcer les forces juives de tous les coins du monde, notamment d'Europe centrale, et surtout d'Europe orientale. Si ce n'est pas là pour le représentant de l'URSS des troupes étrangères, il faut avouer que la Commission devra reviser ses conceptions en la matière.

Lorsque les troupes des pays arabes voisins de la Palestine ont dû intervenir dans ce pays, un débat a eu lieu au Conseil de sécurité et il est apparu qu'aucun des États arabes ne s'était rendu coupable d'une intervention injustifiée. Ce qui était vrai alors n'a pas cessé de l'être. Les Arabes sont intervenus en Palestine pour faire échec à une menace au maintien de la paix et de la stabilité internationales, et ce, à la demande de la grande majorité de la population résidant légalement en Palestine. Les Arabes étaient donc les bienvenus et non des importuns intervenant dans les affaires de la Palestine. Enfin, les Arabes ne pouvaient rester insensibles devant ce danger qui menaçait de s'étendre à leurs pays. Les représentants de certaines Puissances, qui interviennent aux quatre coins du monde pour protéger, disent-elles, des intérêts vitaux, devraient donc être les derniers à interdire aux Arabes d'intervenir en Palestine. Telle est la nature véritable de la question des troupes arabes en Palestine.

D'autre part, si l'on qualifie d'étrangers tous ceux qui n'ont pas la nationalité palestinienne, le terme devra s'appliquer à tous les sionistes et à toutes les troupes juives recrutées parmi des gens qui n'ont pas la « nationalité palestinienne », c'est-à-dire, non pas celle de l'État fictif d'Israël, mais celle qui résulte de l'état de choses antérieur au mois de mai 1948. En effet, la nationalité israélienne n'est encore reconnue par aucun État et elle aboutirait à faire que les sionistes soient jugé et partie.

La délégation de l'Égypte pourrait éventuellement envisager le retrait à la fois des troupes arabes et de tous les combattants non palestiniens, si l'on s'en tenait à la définition qui vient d'être indiquée, mais les sionistes sont-ils prêts à retirer de Palestine tous les éléments qui s'y sont rendus au cours des quatre ou cinq derniers mois ?

With regard to the attitude of the Polish and USSR delegations, it was rather significant that it was they who had dealt with the question in their proposals. They wanted all Arab troops to leave Palestine, while other troops, and particularly those who came from Eastern Europe, remained. Yet, in actual fact, the efforts of the Arabs to stabilize the situation in Palestine had met with a certain amount of resistance owing to the presence of truly "foreign" troops, especially those that had come from Eastern Europe and which constituted not only a military, but a political economic and social danger as well. The Arab inhabitants of Palestine had been driven from their land with the help of arms, the source of which was known to the USSR representative. Those Arab refugees represented nearly three-quarters of the population of Palestine, against whose will the country had been invaded by foreigners.

Mr. EL-KHOURI (Syria) agreed with the Egyptian representative, and remarked further that there were in France, the United States and the countries of Central and Eastern Europe military training camps for Jews who were being sent to Palestine. At the time of the withdrawal of the Mandatory Power, the number of Jews who had acquired Palestinian nationality was only 86,000. At the present time the Jewish population in Palestine was stated to be 800,000. It was obvious that all these newcomers could not have acquired new nationality in a few months. They were consequently foreigners. Furthermore, a considerable number of the officers in the Jewish armies were citizens of the United States or of Eastern and Western European countries.

If the USSR draft resolution were adopted, a commission of enquiry would have to be set up to determine on the spot which of the combatants were foreigners and which were not. Furthermore, according to the provisions contained in the second paragraph on the USSR draft, Jewish troops, the vast majority of which were foreign troops, would be required to evacuate the territories they had conquered and which according to the General Assembly resolution of 29 November 1947 should form part of the Arab State.

He concluded by saying that the question of the withdrawal of foreign troops was essentially one that should be handled by the Security Council, and therefore expressed the hope that neither the Committee nor the Assembly would adopt the USSR proposal.

Mr. EBAN (Provisional Government of Israel) recalled that his delegation had on 7 May last drawn the Security Council's attention to the imminent invasion of the territory of Palestine by the regular armies of the Arab States, and that such an invasion constituted a threat to peace. On 15 May the invasion actually took place and on 18 May the Arab League officially announced its intention to intervene in Palestine by force of arms. The aim of this invasion by the Arab States was therefore to oppose by force the implementation of a resolution of the General Assembly. The question was whether the presence in Palestine of troops belonging to the Arab States was legitimate or not and whether it was in conformity with

En ce qui concerne l'attitude des délégations de la Pologne et de l'URSS, il est assez significatif que ce soit elles qui aient traité de cette question dans leurs propositions. Elles désirent, en effet, que les troupes arabes quittent la Palestine, alors qu'y resteraient les autres troupes, et particulièrement celles qui sont originaires d'Europe orientale. Mais en réalité, si les efforts des Arabes pour stabiliser la situation en Palestine ont été contre-carrés dans une certaine mesure, cela a été dû à la présence de troupes vraiment « étrangères », venues notamment d'Europe orientale et qui représentent un danger non seulement militaire, mais politique, économique et social. Les indigènes arabes n'ont pu être chassés de Palestine que grâce à des munitions dont le représentant de l'URSS n'ignore pas la provenance. Ces réfugiés arabes représentent à peu près les trois quarts de la population de Palestine, contre la volonté de laquelle des étrangers ont envahi le pays.

M. EL-KHOURI (Syrie) partage les vues exprimées par le représentant de l'Égypte et fait remarquer, en outre, qu'il existe en France, aux États-Unis et dans les États de l'Europe centrale et orientale des camps d'entraînement militaire pour les Juifs qui sont envoyés en Palestine. Lors du retrait de la Puissance mandataire, le nombre des Juifs qui avaient acquis la nationalité palestinienne n'était que de 86.000. Actuellement, la population juive en Palestine serait de 800.000. Il est clair que tous ces nouveaux venus n'ont pu acquérir une nouvelle nationalité en quelques mois. Ce sont donc des étrangers. D'ailleurs, un grand nombre d'officiers de l'armée juive sont citoyens des États-Unis ou d'États de l'Europe orientale ou occidentale.

Si le projet de résolution de l'URSS était adopté, il faudrait créer une commission d'enquête qui déterminerait sur place le caractère national ou étranger de tous les combattants. De plus, suivant les dispositions contenues dans le deuxième paragraphe du projet de l'URSS, il faudrait que les troupes juives qui, dans leur immense majorité, sont des troupes étrangères, évacuent les territoires conquis par elles, et qui, d'après la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947, devaient faire partie de l'État arabe.

L'orateur conclut que la question du retrait des troupes étrangères est essentiellement du ressort du Conseil de sécurité et exprime le vœu que ni la Commission, ni l'Assemblée, n'adopteront la proposition de l'URSS.

M. EBAN (Gouvernement provisoire d'Israël) rappelle que sa délégation avait attiré, le 7 mai dernier, l'attention du Conseil de sécurité sur l'invasion imminente du territoire de la Palestine par les armées régulières des États arabes, en soulignant que cette invasion constituait une menace à la paix. Le 15 mai, cette invasion s'est effectivement produite et, le 18 mai, la Ligue arabe annonça officiellement son intention d'intervenir en Palestine par la force des armes. Le but de l'invasion entreprise par les États arabes était donc de s'opposer par la force à la mise en œuvre d'une résolution de l'Assemblée générale. La question se pose de savoir si la présence des troupes des États arabes en Palestine est légitime ou non, si

the Charter. The Charter said that the only case when recourse to force was legitimate was that of defence against armed attack, as provided in Article 51. Since the armed forces of the State of Israel had committed no act of aggression against Egypt, Lebanon, Syria or Transjordan, those territories could not invoke the right of legitimate self-defence. Apart from that, the armed forces of the Arab States were not employed in the common interest of the United Nations, but on the contrary with the intention of opposing the implementation of a resolution of the General Assembly. It was therefore clear that the presence of Arab troops in Palestine was contrary to the principles of the Charter.

The presence of foreign troops in Palestine constituted an ever-present threat to international peace. The Security Council's resolution of 15 July 1948 dealing with the truce (S/902), and especially the resolution of 16 November 1948 (S/1080) relating to the entry into force of an armistice, were provisional measures in the sense of Article 40 of the Charter, and should precede the establishment of peace together with the reduction and withdrawal of the armed forces. The Arab argument according to which these resolutions recognized the legitimacy of the presence of Arab troops in Palestine was therefore, to say the least, rather strange. These resolutions, in fact, showed that the presence of Arab troops was considered as a disturbing factor which should be progressively eliminated by the establishment of an armistice followed by a peace.

He noted, in passing, that according to international law it was absurd to represent the absorption of Jewish immigrants into the State of Israel as an invasion of a territory by foreign troops. The withdrawal of the Arab armies would lead to a corresponding demobilization of the Jewish forces, in the circumstances the conclusion of peace would permit the opening of negotiations on all problems arising out of the war. He thought that the Assembly would be wise in firmly proclaiming its wish to see the armistice put into force and the withdrawal of foreign troops effected, that being the most important factor in the re-establishment of peace. That was why the State of Israel favoured the principles set out in the USSR and Polish proposals.

Mr. BEELEY (United Kingdom) observed that the USSR resolution as it stood would lead to difficulties of interpretation. In order to determine the status of foreigner, the laws of nationality which apparently had not yet been promulgated by the present authorities in Palestine, neither for the Jews nor for the Arabs, would have to be examined. Furthermore, the number of Arab troops on the territory of Israel, as determined in the resolution of 29 November 1947, was small and there were no troops that could be withdrawn from the Arab State because that State was not yet in existence.

The USSR draft resolution, even when amended, would be open to very serious criticism. If it were adopted, the General Assembly would find itself introducing a measure which in fact encroach-

elle est conforme aux dispositions de la Charte. Le seul cas où le recours à la force est légitime, selon la Charte, est le cas de légitime défense prévu à l'Article 51, lorsqu'il s'agit pour un État de se protéger contre une agression armée. Comme les forces armées de l'État d'Israël n'ont commis aucune agression contre l'Égypte, le Liban, la Syrie ou la Transjordanie, ces États ne peuvent donc invoquer le droit de légitime défense. D'autre part, ces forces armées des États arabes ne sont pas utilisées dans l'intérêt commun des Nations Unies, mais au contraire dans l'intention de s'opposer à la mise en œuvre d'une résolution de l'Assemblée générale. Il est donc clair que la présence des troupes arabes en Palestine est contraire aux principes de la Charte.

M. Eban indique que la présence des troupes étrangères sur le territoire de la Palestine constitue une menace permanente à la paix internationale. La résolution (S/902) du Conseil de sécurité du 15 juillet 1948, relative à la trêve, et plus encore la résolution du 16 novembre 1948 (S/1080), relative à la mise en vigueur d'un armistice, sont des mesures provisoires, au sens de l'Article 40 de la Charte et doivent préluder à l'établissement d'une paix accompagnée d'une réduction et du retrait des forces armées. La thèse arabe, selon laquelle ces résolutions constituerait la reconnaissance de la légitimité de la présence des troupes des États arabes en Palestine, est donc pour le moins étrange. En effet, ces résolutions montrent que la présence des troupes arabes est considérée comme un facteur de troubles, qui devra être éliminé progressivement par l'établissement d'un armistice suivi d'un régime de paix.

L'orateur signale, en passant, qu'il est absurde, d'après le droit international, d'assimiler l'absorption d'immigrants juifs dans l'État d'Israël à une invasion du territoire par des armées étrangères. Il ajoute que le retrait des armées arabes entraînerait une démobilisation correspondante des forces juives. Dans ces conditions, la conclusion de la paix permettrait d'entamer des négociations sur tous les problèmes résultant de la guerre. M. Eban estime que l'Assemblée agirait sagement si elle proclamait avec fermeté son désir de voir l'armistice mis à exécution et de voir effectuer le retrait des armées étrangères, ce qui constituerait le facteur le plus important de la restauration de la paix. Voilà pourquoi l'État d'Israël est favorable aux principes énoncés dans les propositions de l'URSS et de la Pologne.

M. BEELEY (Royaume-Uni) fait remarquer que la résolution de l'URSS dans son texte actuel entraînerait des difficultés d'interprétation. En effet, pour déterminer la qualité de ressortissant étranger, il faudrait examiner les lois de nationalité, mais celles-ci ne semblent pas encore avoir été promulguées par les autorités actuelles en Palestine, ni pour les Juifs, ni pour les Arabes. De plus, le nombre des troupes arabes sur le territoire d'Israël, tel qu'il est déterminé par la résolution du 29 novembre 1947, est réduit et il n'y a pas de troupes qu'on puisse retirer de l'État arabe, puisque cet État n'existe pas.

Le projet de résolution de l'URSS, même amendé, prêterait à une critique très sérieuse. En effet, s'il était adopté, l'Assemblée générale serait amenée à prendre une mesure qui empiéterait sur

ed upon the functions of the Security Council and which would be inconsistent with the decisions taken by the latter in its resolutions of 4 November and 16 November 1948 which invited the parties to seek an agreement with a view to the establishment of an armistice laying down permanent armistice lines beyond which any troop movements would be prohibited. For all these reasons the United Kingdom delegation was opposed to the provisions relating to the withdrawal of armed forces contained in the USSR and Polish proposals.

Mr. KISELEV (Byelorussian Soviet Socialist Republic) stated that so long as foreign troops remained in the territory of Palestine peace could not prevail in that part of the world. The matter the First Committee was called upon to settle was the putting into effect of the General Assembly resolution of 29 November 1947. Part of that resolution had already been carried out by the establishment of the State of Israel within the territorial limits established by the General Assembly. On the other hand, the Arab State had not yet been established ; the territory allocated to it was occupied by regular troops of Transjordan, Egypt, Syria, Lebanon, and elsewhere.

He refuted the argument put forward by the Egyptian representative that Arab troops had entered Palestine at the invitation of the Palestinian Arabs, as not a single statement or document had been invoked in support of that claim. Foreign intervention was, on the contrary, clearly manifest on the Arab side for there was a British General, Glubb Pasha, and British officers commanding Transjordan troops, which had invaded the territory earmarked for the Arab State of Palestine.

He noted that Arab States refused to recognize the General Assembly resolution of 29 November 1947. They had the right to do so, but what they were doing went much further, for they were dismembering the lands that should have become Arab territory, and were endangering peace. The USSR and the Polish proposals were very important for they would enable an Arab State to be created without outside intervention, and thus ensure peace in Palestine. Finally, he observed that the opposition of the United Kingdom representative to the USSR proposal sprang from the selfish interests entertained by his country which were incompatible with the interests of the Arabs and Jews in Palestine. The Byelorussian delegation would support the USSR proposal on the withdrawal of armed troops, because it was of vital importance.

FAWZI BEY (Egypt) replied to the representative of the Byelorussian SSR that the representatives of the Arab States had told the Security Council that their troops had entered Palestine for the purpose of re-establishing order and at the request of the Arab Higher Committee, which was recognized as the official spokesman of the Arabs in Palestine. Therefore the entry of Arab troops into Palestine could not be considered as an act of aggression, besides, the Security Council had never considered it as such.

les fonctions du Conseil de sécurité et qui serait en contradiction avec les décisions prises par ce dernier, notamment avec les résolutions du 4 novembre et du 16 novembre 1948 qui invitent les parties à rechercher un accord en vue de la conclusion d'un armistice et de la démarcation de lignes d'armistice permanentes, au delà desquelles tout mouvement de troupes serait interdit. Pour toutes ces raisons, la délégation du Royaume-Uni s'oppose aux dispositions concernant le retrait des forces armées, contenues dans les propositions de l'URSS et de la Pologne.

M. KISSELEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare qu'aussi longtemps que des troupes étrangères seront stationnées sur le territoire de la Palestine, la paix ne pourra régner dans cette partie du monde. Le problème que doit résoudre la Première Commission est de donner effet à la résolution de l'Assemblée du 29 novembre 1947. Une partie de cette résolution a déjà été mise en vigueur par la création de l'État d'Israël, dans les limites territoriales déterminées par l'Assemblée générale. Par contre, l'État arabe n'a pas encore été créé ; en ses lieux et places, le territoire est occupé par les troupes régulières de Transjordanie, d'Égypte, de Syrie, du Liban et des troupes d'autre origine.

L'orateur réfute l'argument employé par le représentant de l'Égypte, suivant lequel les troupes arabes seraient entrées en Palestine sur l'invitation des Arabes de Palestine ; aucune déclaration, aucun document n'ont été invoqués à l'appui de cette thèse. L'intervention étrangère se manifeste clairement, au contraire, du côté arabe, puisque l'on voit un général britannique, Glubb Pacha, et des officiers anglais commander les troupes de Transjordanie qui ont envahi le territoire réservé à l'État arabe de Palestine.

Le représentant de la RSS de Biélorussie constate que les États arabes refusent de reconnaître la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947. C'est leur droit, mais ce qu'ils font va beaucoup plus loin, car ils démembreront le territoire de ce qui devait être l'État arabe et mettent la paix en danger. La proposition de l'URSS et celle de la Pologne sont très importantes, car elles permettraient la création de l'État arabe sans intervention extérieure et assureront ainsi la paix en Palestine. L'orateur conclut en faisant remarquer que l'opposition du représentant du Royaume-Uni à la proposition de l'URSS a pour cause les intérêts égoïstes de son pays, intérêts qui sont incompatibles avec ceux des Arabes et des Juifs de Palestine. La délégation de la RSS de Biélorussie appuiera la proposition de l'URSS sur le retrait des troupes armées, qui est d'une importance capitale.

FAWZI BEY (Égypte) répond au représentant de la RSS de Biélorussie que les représentants des États arabes ont mentionné au Conseil de sécurité que leurs troupes étaient entrées en Palestine pour y rétablir l'ordre, à la requête du Haut Comité arabe qui a été reconnu comme le porte-parole officiel des Arabes de Palestine. On ne peut donc considérer la pénétration des troupes arabes en Palestine comme une agression ; le Conseil de sécurité, d'ailleurs, ne l'a jamais considérée comme telle.

He added that the intervention in Palestine had been brought about by the Zionists and that peace had been not by the intervention of Arab armies, but despite that intervention. The deterioration of the situation in Palestine was the result of the part played by world Zionism which was acquiring ever-increasing quantities of arms and fighting men, while the Arabs were refused arms by certain States when they needed them for self-protection. The plight of the Arab refugees was such as to allay any doubts that might be entertained on that score.

He drew the Committee's attention to a United Press cable of 28 November 1948 which stated that over 5,000 emigrant Jews from each of the six Eastern European countries were to go to Palestine before the end of 1948.

In analysing the text of the USSR resolution, he pointed out the difficulties entailed by the interpretation of the word "foreigners" and "withdrawal". He pointed out that as far as the Zionists were concerned there was no question of any withdrawal because in practice their troops would remain in Palestine. The basic question that arose was whether the Zionists were ready to withdraw their foreign troops from Palestine.

Mr. LANGE (Poland) expressed his surprise that the proposal of the USSR should have met with any opposition. He recalled that on 29 November 1947 the Assembly had established the frontiers of the Arab and Jewish States in Palestine. Since then, the Jews had established their State, but the second part of the resolution had not been carried out because troops from neighbouring countries had entered the territory of Palestine that was not occupied by the Jewish armies. The first step in carrying out the resolution of 29 November was the withdrawal of the troops which had prevented its implementation.

He did not think that the Security Council should deal with that question, for the Security Council's duty was essentially that of maintaining the truce and of transforming it, with the help of the Mediator, into an armistice. The Assembly, on the other hand, must find a permanent and fundamental political solution to the problem of Palestine. The withdrawal of armed forces was related to the political solution of the question.

The Polish delegation supported the provisions of the USSR draft resolution concerning the withdrawal of armed forces. It had itself submitted a similar provision, for without it its resolution would not have been complete. The conciliation commission which it was proposed to set up, would have to find a permanent solution to the problem of Palestine based on the data given it by the General Assembly. It would be unable to fulfil its task if part of the territory was occupied by foreign troops. That was why the withdrawal of foreign troops was an essential prerequisite.

Mr. AMMOUN (Lebanon) considered that among the troops fighting in Palestine, some were intervening legitimately, in accordance with public international law, while the Jewish forces were composed of foreigners who had come from every

L'orateur ajoute que l'intervention en Palestine est le fait des sionistes et que la paix est troublée non du fait de l'intervention des armées arabes, mais malgré cette intervention. L'aggravation de la situation en Palestine est le résultat du rôle joué par le sionisme mondial, qui s'est procuré de plus en plus d'armes et de combattants, alors que les Arabes se sont vu refuser la livraison d'armes par certains États, alors qu'ils en avaient besoin pour se protéger. La situation malheureuse des réfugiés arabes suffirait à lever les doutes que l'on pourrait avoir sur cette question.

Le représentant de l'Égypte attire l'attention de la Commission sur une dépêche de l'agence de presse *United Press*, en date du 28 novembre 1948, qui indique que plus de 5.000 Juifs émigrant de chacun des six États de l'Europe orientale doivent se rendre en Palestine avant la fin de 1948.

Analysant le texte de la résolution de l'URSS, Fawzi Bey fait observer les difficultés qu'entraîne l'interprétation des mots « étrangers » et « retrait ». Il constate notamment que, pour les sionistes, il ne peut être question de retrait, puisque pratiquement leurs troupes resteraient en Palestine. Toutefois, la question essentielle qui se pose est celle de savoir si les sionistes sont prêts à retirer leurs troupes étrangères de Palestine.

M. LANGE (Pologne) s'étonne que des contestations se soient élevées au sujet de la proposition de l'URSS. Il rappelle que, le 29 novembre 1947, l'Assemblée avait déterminé à l'avance les frontières de l'État arabe et de l'État juif de Palestine. Depuis, l'État juif s'est créé de sa propre initiative, mais la seconde partie de la résolution n'a pas été appliquée car des troupes de pays voisins ont pénétré sur la partie du territoire de la Palestine non occupé par les armées juives. La première étape à franchir pour mettre en application la résolution du 29 novembre doit être le retrait des troupes qui en ont empêché la mise en application.

M. Lange estime que ce n'est pas au Conseil de sécurité qu'il appartient de s'occuper de cette question car la tâche du Conseil de sécurité consiste essentiellement à maintenir la trêve et à la transformer, avec l'aide du Médiateur, en un armistice. L'Assemblée, par contre, doit se préoccuper de trouver une solution politique permanente et fondamentale au problème palestinien. Le retrait des forces armées trouve sa place dans cette solution politique de la question.

La délégation de la Pologne appuie les dispositions du projet de résolution de l'URSS, tendant au retrait des forces armées. Elle a présenté elle-même une disposition similaire, car sans cela sa résolution n'eût pas été complète. La commission de conciliation, dont la création est envisagée, devra trouver une solution permanente au problème de la Palestine, en s'inspirant des données fournies par l'Assemblée générale. Elle ne pourrait remplir sa tâche si une partie du territoire était occupée par des troupes étrangères. C'est pourquoi le retrait des troupes étrangères constitue une condition préalable essentielle.

M. AMMOUN (Liban) estime que, parmi les troupes qui combattent en Palestine, il y en a qui interviennent régulièrement, d'après les règles du droit international public, tandis que les troupes juives sont composées d'étrangers venus de tous

corner of the earth and were helped by clandestine non-Jewish troops consisting of soldiers equipped with arms of foreign manufacture.

The USSR proposal failed to take into account the fact that the Security Council had been dealing with the question for a long time. If it were adopted it would nullify all that had been so far accomplished.

He declared that the intervention of the Arab troops was legitimate, for it was based on the request of the Arab Higher Committee which had been recognized by the Assembly in 1947 as the accredited representative of the Arabs in Palestine. Furthermore, the presence of more than half the Arab population of Palestine that had fled to the territories of the neighbouring Arab States surely pointed to the need for the Arab States to maintain their armies in Palestine to protect the Arabs who had remained. Finally, when the British had withdrawn from Palestine, the territory had been left without armed forces ; that had made possible the present disorders. The situation had grown worse when the Jews set up their so-called State even before the end of the Mandate and embarked not only on a policy of aggression, but on an armed offensive and the Haganah, the Irgun and the Stern Group had committed horrible acts of terrorism.

In conclusion, he pointed out that the withdrawal of Arab troops would mean the looting of Arab property by the Jews. In this connexion he quoted a passage from the Mediator's report which indicated that United Nations observers had reported that the Jewish army organized systematic looting in Galilee, while other observers showed that those lootings and persecutions had forced a fresh group of 10,000 Arab refugees to flee into Lebanon.

Mr. RUSK (United States of America) opposed the draft resolutions of the USSR and Poland because he thought that the Security Council should continue to deal with the question of the armistice and troop withdrawals, while the First Committee should deal with the general aspect of the problem. The text of the USSR proposal might give rise to very complex problems.

Mr. GALAGAN (Ukrainian Soviet Socialist Republic) thought some delegations were trying to complicate the question. The reasoning of the United Kingdom delegation, which held that it would be difficult to define what troops should be regarded as foreign was groundless, as foreign troops in Palestine were those who resisted the implementation of the resolution of 29 November 1947 ; such, for instance, were the British officers of the Arab Legion.

The argument advanced by the delegations of the United Kingdom and of the United States to the effect that this question was a matter for the Security Council was not valid either, as those delegations had never asked the Security Council for the withdrawal of troops. Moreover, they had opposed the proposals that had been submitted to that effect. Thus the United Kingdom and the United States had shown that they did not desire the re-establishment of peace in Palestine.

les coins du monde et qu'elles sont aidées de troupes clandestines non juives, composées de soldats munis d'armements étrangers.

La proposition de l'URSS ne tient pas compte du fait que le Conseil de sécurité s'est occupé de la question depuis longtemps. Si elle était adoptée, elle pourrait réduire à néant tout ce qui a déjà été accompli.

L'orateur déclare que l'intervention des armées arabes est légitime car elle est motivée par la demande du Haut-Comité arabe, reconnu par l'Assemblée, en 1947, comme représentant attitré des Arabes de Palestine. De plus, le fait que plus de la moitié de la population arabe de Palestine s'est réfugiée sur le territoire des États arabes voisins ne témoigne-t-il pas de la nécessité pour les États arabes de maintenir leurs armées en Palestine pour y protéger les Arabes qui y sont demeurés? Enfin, lorsque les Britanniques se sont retirés de Palestine, ce pays est resté sans forces armées, ce qui a rendu possibles les désordres actuels. La situation a été aggravée du fait que les Juifs avaient créé leur soi-disant État avant même la cessation du Mandat et qu'ils se sont livrés non seulement à une offensive politique, mais aussi à une offensive à main armée, que les bandes de la Haganah, de l'Irgun et du groupe Stern ont commis des actes de terrorisme effroyables.

Le représentant du Liban fait remarquer, en terminant, que le retrait des troupes arabes signifierait le pillage des biens arabes par les Juifs. Il cite, à ce sujet, un passage du rapport du Médiateur dans lequel il est indiqué que les observateurs de l'Organisation des Nations Unies ont constaté en Galilée que l'armée juive organisait des pillages systématiques, tandis que d'autres observateurs indiquaient que ces pillages et ces persécutions avaient provoqué l'exode d'un nouveau groupe de 10.000 réfugiés arabes au Liban.

M. RUSK (États-Unis d'Amérique) s'oppose aux projets de résolution de l'URSS et de la Pologne, car il estime que le Conseil de sécurité doit continuer à s'occuper de la question de l'armistice et de retrait des troupes, tandis qu'il appartient à la Première Commission de traiter du problème général. Le texte de la proposition de l'URSS est de nature à soulever des questions fort compliquées.

M. GALAGAN (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que certaines délégations s'efforcent de compliquer la question. Le raisonnement de la délégation du Royaume-Uni, suivant lequel il serait difficile de définir ce qu'il faut entendre par troupes étrangères n'est pas fondé car les troupes étrangères en Palestine sont celles qui s'opposent à la mise en application de la résolution du 29 novembre 1947 ; ce sont les officiers anglais de la Légion arabe, par exemple.

L'argument invoqué par les délégations du Royaume-Uni et des États-Unis, suivant lequel cette question est du ressort du Conseil de sécurité, n'est pas valable non plus, car ces délégations n'ont jamais demandé au Conseil de sécurité que ce retrait ait lieu ; elles se sont même opposées aux propositions faites dans ce sens. Ainsi le Royaume-Uni et les États-Unis ont montré qu'ils ne veulent pas le rétablissement de la paix en Palestine.

He declared, however, that no one could deny that peace should be established in Palestine for the sake of both Arabs and the Jews. Representatives had said so and the Mediator had also recognized that fact. The presence of foreign troops in Palestine, however, served only to complicate the situation and to prevent direct negotiations between the Palestinian Arabs and the Jews. The presence of foreign troops had been an obstacle to the creation of an Arab State in accordance with the Assembly resolution of 29 November, and constituted an obstacle to the development of the State of Israel. For all those reasons the delegation of the Ukrainian SSR supported the USSR draft resolution.

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND SIXTEENTH MEETING

Held at the Palais de Chaillot, Paris, on Monday, 29 November 1948, at 3.00 p.m.

Chairman : A. COSTA DU RELS (Bolivia).

85. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

CONTINUATION OF THE CONSIDERATION OF THE CONSOLIDATED TABULATION PREPARED BY THE WORKING GROUP (A/C.1/403).

Section II. Withdrawal of troops.

Mr. EL KHOURI (Syria) objected to the USSR proposal for the withdrawal of all foreign military personnel from Palestine on the grounds that Article 12 of the Charter denied the Assembly the right to make any recommendation on a dispute or situation of which the Security Council was seized, unless the Council so requested. He recalled that the present discussion was taking place as a direct result of the Council's request made in April 1948 to the Assembly to consider further, at a special session, the future government of Palestine. The Council's request therefore related only to the final political settlement. It had not asked the Assembly to make any recommendations in connexion with military and security aspects of the Palestine situation. Consequently, the Assembly was not competent to adopt the USSR proposal.

Furthermore, the USSR proposal could not be accepted because it referred to the Jewish and Arab States in Palestine provided for in the November resolution 181 (II) and would thus prejudice any later decision which might be taken in relation to the final political settlement.

Mr. KOMATINA (Yugoslavia) said that the withdrawal of foreign troops was an essential prerequisite for the solution of the whole Palestine problem. Those who wished to implement the

L'orateur déclare qu'on ne peut nier cependant que la paix doit être rétablie en Palestine, dans l'intérêt des Arabes et des Juifs. Des représentants l'ont déclaré et le Médiateur l'a reconnu également. Cependant, la présence de troupes étrangères en Palestine ne fait que compliquer la situation et empêche des négociations directes entre les Arabes et les Juifs de Palestine. La présence de troupes étrangères a été un obstacle à la création de l'Etat arabe, prévue par la résolution de l'Assemblée du 29 novembre, et constitue un obstacle au développement de l'Etat d'Israël. Pour toutes ces raisons, la délégation de la RSS d'Ukraine appuie le projet de résolution de l'URSS.

La séance est levée à 13 heures.

DEUX-CENT-SEIZIÈME SÉANCE

Tenue au Palais de Chaillot, Paris, le lundi 29 novembre 1948, à 15 heures.

Président : M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).

85. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur de l'Organisation des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

SUITE DE L'EXAMEN DU TABLEAU RÉCAPITULATIF PRÉPARÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL (A/C.1/1403).

Section II. Retrait des troupes.

M. EL KHOURI (Syrie) ne peut accepter la proposition de l'URSS visant au retrait de tous les éléments militaires étrangers de Palestine, étant donné que l'Article 12 de la Charte n'autorise pas l'Assemblée à formuler des recommandations au sujet d'un différend ou d'une situation dont est saisi le Conseil de sécurité, à moins que ce dernier ne le demande. Il rappelle que la discussion en cours est la conséquence directe d'une demande adressée à l'Assemblée générale, en avril 1948, par le Conseil de sécurité, en vue de la convocation d'une session extraordinaire pour poursuivre l'examen de la question du Gouvernement futur de la Palestine. La requête du Conseil de sécurité ne concernait donc que le règlement politique définitif de la question de la Palestine. Le Conseil n'a pas demandé à l'Assemblée de formuler au sujet de cette question des recommandations concernant les problèmes des forces armées et de la sécurité. Aussi l'Assemblée n'est-elle pas compétente pour adopter la proposition de l'URSS.

En outre, on ne saurait accepter cette proposition, car elle fait allusion aux États juif et arabe de Palestine prévus dans la résolution 181 (II) de novembre, et préjugerait ainsi toute décision qui serait prise en vue d'un règlement politique définitif.

M. KOMATINA (Yougoslavie) déclare que le retrait des troupes étrangères est une condition essentielle de la solution du problème palestinien dans son ensemble. Ceux qui veulent mettre à